BDEI 2501

Rubrique de jurisprudence de droit pénal de l'environnement

Avril 2018- Avril 2019

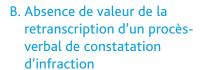
- I. La constatation des infractions environnementales
 - A. Défaut de mention du port de signes distinctifs des inspecteurs de l'environnement au procès-verbal de constatation d'infraction

La Cour de cassation (Cass. crim., 4 déc. 2018, n° 17-86.511) a été amenée à se prononcer sur la régularité d'un procès-verbal de constatation d'infraction dans lequel il n'était pas mentionné le port des signes distinctifs de leurs fonctions par les inspecteurs de l'environnement.

En l'espèce, dans le cadre d'un dispositif de surveillance mis en place pour chasse « à la passée » de la bécasse des bois, un chasseur a été interpellé par deux inspecteurs de l'environnement. La Cour d'appel avait accueilli l'exception de nullité du procès-verbal de constatation soulevée par le prévenu servant de base aux poursuites au motif que ce dernier ne mentionnait pas le port de signes distinctifs par les inspecteurs de l'environnement. La Cour d'appel a retenu que cette absence, de plus lors d'un contrôle effectué de nuit, « a nécessairement porté atteinte à ses intérêts [du prévenu] », et avait prononcé sa relaxe.

La Cour de cassation rappelle, d'une part, qu'aucun texte n'impose aux inspecteurs

de l'environnement de mentionner le port de leurs signes distinctifs dans les procès-verbaux qu'ils dressent et, d'autre part, que « les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou témoins ». La Cour de cassation censure donc l'arrêt de la cour d'appel, qui n'avait pas constaté qu'une preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux avait été rapportée.



Le prévenu était poursuivi devant le Tribunal de police pour des infractions de chasse. Il avait soulevé, *in limine litis*, la nullité du procès-verbal relatant ses déclarations établi par les inspecteurs de l'environnement, et ce car la retranscription faisait apparaître une phrase supplémentaire qui ne figurait pas sur le document qu'il avait signé sur place.

Le prévenu interjette appel de l'arrêt rejetant cette exception et prononçant sa condamnation. La Cour de cassation (Cass. crim., 4 avr. 2018, n° 17-83.665) valide le raisonnement de la Cour d'appel en ce qu'il admet que « seul le procès-verbal manuscrit, et non sa retranscription par les agents verbalisateurs, doit être retenu et que la procédure est régulière dès lors qu'il est signé par l'intéressé en bas de chaque page ».



Par Jean-Nicolas Clément Avocat au Barreau de Paris Cabinet Gide, Loyrette, Nouel



et
Aurélien
Boulanger
Avocat au Barreau
de Paris
Ancien secrétaire
de la Conférence
Cabinet Gide,
Loyrette, Nouel

C. Influence en droit pénal de la procédure administrative contradictoire (communication du P.V. de l'inspecteur des ICPE avant l'édiction d'un arrêté préfectoral de suspension de l'activité).

Cet arrêt souligne la coordination des défenses pénales et administratives; cette affaire a été l'occasion pour la Cour de cassation (Cass. crim., 6 nov. 2018, n°17-87.036, F-P+B) de rappeler la nécessité pour le Préfet de respecter les droits de la défense lors de l'édiction de sanctions administratives sur le fondement de la législation des installations classées.

En l'espèce, un procès-verbal avait été établi, le 5 juin 2012, à l'encontre d'une société pour extraction illégale de matériaux alluvionnaires. Un arrêté préfectoral de suspension de l'activité et de mise en demeure avait ensuite été pris le 12 juin 2012 et notifié en septembre 2012 à la société exploitante, laquelle avait formulé des observations contre le procès-verbal fondant l'arrêté préfectoral de suspension. En 2014, lors d'un contrôle inopiné, les services préfectoraux compétents ont notamment constaté que la société exploitante avait poursuivi et même étendu ses activités. Cette dernière, ainsi que son dirigeant, ont alors été poursuivis pour exploitation d'une installation classée malgré une suspension administrative, exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure, et exécution sans autorisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique.

Le Tribunal correctionnel puis la Cour d'appel ont déclaré les prévenus coupables, l'exploitant ayant pu faire valoir ses observations sur le procès-verbal initial fondant les arrêtés ultérieurs et les poursuites, et les arrêtés de suspension de l'exploitation étant suffisamment motivés.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel, au motif qu'il ressortait des constatations de la Cour d'appel que le procès-verbal initial n'avait pas été communiqué aux prévenus avant que le préfet n'édicte son arrêté de suspension de l'exploitation; la Cour d'appel a donc méconnu l'article L. 514-5 du code de l'environnement alors en vigueur (désormais, C. env., art. L.171-6).

D. Principes d'égalité des armes et d'impartialité

La Cour de cassation (Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-81.732) a été amenée à contrôler la conformité d'une procédure visant la répression d'infractions environnementales au visa de l'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantissant un procès équitable.

Plusieurs constats d'infractions ont été établis par la direction départementale des territoires (DDT) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à l'encontre d'une société et de son dirigeant dans le cadre de travaux réalisés par ces derniers. Ceux-ci étaient alors poursuivis devant le tribunal correctionnel, notamment pour exhaussement irrégulier du sol, exécution de travaux en violation de documents d'urbanisme et déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer. Les prévenus ont été condamnés, par un arrêt partiellement confirmatif, à des peines d'amende et à la remise en état des lieux sous-astreinte.

Ces derniers se pourvoient en cassation en se prévalant notamment de la nullité de la procédure tirée de la prétendue violation des principes d'égalité des armes et d'impartialité.

Selon les prévenus, l'égalité des armes a été rompue, d'une part, du fait que le dirigeant poursuivi s'est trouvé à l'audience seul face au procureur de la République ainsi qu'à quatre représentants de la DDT s'associant dans une démarche de parties poursuivantes et, d'autre part, du fait qu'un procès-verbal d'infraction réalisé la veille de l'audience du tribunal lui avait été communiqué seulement le jour de celle-ci. La Cour de cassation confirme le respect du principe de l'égalité des armes aux motifs : qu'au vu du nombre et de la nature différente des infractions reprochées, l'établissement des infractions a donné lieu à l'intervention de différentes administrations ; que l'audition des administrations ne fait que reprendre le contenu des procès-verbaux préalablement communiqués et pouvant donner lieu à tout questionnement utile de la part des prévenus et de leurs défenseurs ; que les prévenus ont pu valablement, et de manière contradictoire, se défendre contre les procès-verbaux versés en procédure, y compris pour celui dressé la veille qui a donné lieu à remise contradictoire aux prévenus et à leurs défenseurs le jour de l'audience.

Cette situation, tenant à la présence d'une pluralité d'administrations au procès pénal, devrait être moins fréquente à l'avenir puisque l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a créé les inspecteurs de l'environnement résultant de la fusion de plusieurs catégories d'agents ayant des fonctions de polices administrative et judiciaire.

Le dirigeant prévenu soutenait également que les agents du pôle environnement de la DTT étaient partiaux en raison d'un contentieux opposant ce service au prévenu devant la juridiction administrative. La Cour de cassation confirme l'arrêt en rejetant ce moyen de nullité au motif qu'aucun élément concret ne démontre réellement la partialité des agents, les prévenus se bornant à une réflexion générale avec des reproches trop flous.

Jurisprudence

II. La caractérisation de l'infraction penale en matière environnementale

A. Plénitude de juridiction du juge pénal pour interpréter et apprécier la légalité des actes administratifs

L'article 111-5 du code pénal pose le principe de la plénitude de juridiction du juge répressif. Par sept arrêts rendus le même jour, la Cour de cassation (Cass. crim., 20 nov. 2018, n° 17-87.098, n° 17-87.115, n° 17-87.159, n° 17-87.160, n° 17-87.161, n° 17-87.162, et n° 17-87.179) rappelle que : « les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ».

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est déjà prononcée sur l'examen d'exceptions d'illégalité soulevées à l'encontre de plans de chasse arrêtés par le préfet de département (Cass. crim. 18 nov. 2003, Gaz. Pal. 2004.1.1947, obs. Y. Monnet).

Le cas d'espèce diffère car l'exception d'illégalité est dirigée contre le plan de gestion cynégétique (C. env., art. L. 425-1 et s.). En effet, sept chasseurs, titulaires d'un permis de chasse valide dans le département de l'Ariège, avaient été déclarés coupables de chasse en infraction avec les modalités du plan de gestion cynégétique et étaient condamnés, outre le paiement de dommages-intérêts à une fédération départementale de chasseur de l'Aude, à une peine d'amende contraventionnelle.

Pour contester l'arrêt confirmatif, les chasseurs se prévalaient de l'illégalité du plan de gestion cynégétique sur lequel se fonde la poursuite, en s'appuyant sur un jugement du Tribunal administratif de Montpellier.

La Cour de cassation considère qu'en rejetant l'exception d'illégalité du plan de gestion cynégétique soulevée par les prévenus, la cour d'appel a commis une erreur de droit et encourt la censure dans la mesure où il lui appartenait d'examiner elle-même, en vertu de sa plénitude de juridiction, la légalité du plan de gestion cynégétique critiqué devant elle, étant donné que de cet examen dépendait la solution du procès pénal qui lui était soumis.

B. Exclusion du principe *du non bis in idem*

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour de Cassation (Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-84.073, FS-P+B+I), contrôle les conditions d'engagement de la responsabilité pénale d'une commune poursuivie pour avoir jeté, déversé ou laissé s'écouler dans une rivière des nitrites et sels ammoniacaux dont l'action ou les réactions, d'une part, entraînent, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, d'autre part, ont détruit le

poisson ou nuit à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire.

En retenant à la fois la qualification de déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer prévue par l'article L. 216-6 du code de l'environnement et celle de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même code, la Cour d'appel n'a pas méconnu le principe *non bis in idem*.

Le juge de cassation fait observer que l'article L. 216-6 du code de l'environnement exclut expressément de son propre champ d'application la seconde incrimination relative à la protection spécifique du poisson (C. env., art. L. 432-2). Dans ces conditions, « seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions ».

III. La responsabilité pénale des personnes morales

A. Absence d'engagement de la responsabilité pénale d'une personne morale sans identification de l'organe ou représentant

L'article 121-2 du code pénal détermine les conditions d'engagement de la responsabilité pénale d'une personne morale. Ainsi, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Dans l'affaire ci-dessus évoquée (Cass. crim., 16 avr. 2019, n° 18-84.073, FS-P+B+I), la Cour de cassation censure l'arrêt confirmatif au motif que la cour d'appel s'est bornée à prononcer la culpabilité de la commune poursuivie sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale aurait été commis pour son compte comme l'article 121-2 l'exige.

Dans une autre affaire, la Cour de cassation (Cass. crim., 18 déc. 2018, n° 16-82.212) a également censuré l'arrêt rendu par une cour d'appel qui reconnait la culpabilité d'une société du chef d'élimination irrégulière de déchets. En se bornant à retenir qu'aucune procédure n'avait été mise en place pour assurer le suivi des déchets malgré la connaissance de la réglementation par les dirigeants de la société, le juge d'appel n'a pas démontré par quel organe ou représentant de la société les manquements constatés avaient été commis pour son compte.

Ces solutions s'inspirent d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui exige une identification explicite des organes ou représentants de la personne morale pour le compte de laquelle a été commise l'infraction aux fins d'engagement sa responsabilité pénale (pour un exemple, voir Cass. crim., 23 mai 2006, n° 05-84.846).

B. Faute reprochable au représentant mettant en cause la personne morale

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, 2 juill. 2018, n° 2018/298) a été amenée à se prononcer sur l'engagement de la responsabilité d'une société pour-suivie pour avoir rejeté 200 litres de pétrole brut léger dans la Mer Méditerranée.

Par application des articles 121-2 et 121-3 du code pénal, la Cour rappelle qu'une faute simple d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement imputable à une personne physique ayant la qualité d'organe ou de représentant d'une personne morale suffit à engager sa responsabilité pénale et ce quel que soit le lien de causalité entre la faute commise par cette personne physique et le dommage.

Dans le cas d'espèce, la Cour conclut à l'absence de faute reprochable au représentant mettant en cause la personne morale étant donné que l'accident n'a pu se produire que du fait de la seule négligence des salariés. A ce titre l'arrêt retient que la direction avait « particulièrement attiré l'attention de ses salariés sur la nécessité de rester vigilant quant au fonctionnement de l'installation ».

C. Représentation de l'armateur par le capitaine de navire

La Cour de cassation (Cass. crim., 2 mai 2018, n° 17-82.971) s'est prononcée sur le cas particulier du capitaine de navire, salarié d'un armateur.

A la suite d'un constat visuel d'un équipage des douanes, en mission de surveillance pour la lutte contre les pollutions marines en mer Méditerranée confirmé par des analyses de clichés, la société propriétaire du navire, battant pavillon italien, et son commandant, ont été poursuivis pour rejet en mer territoriale de substance polluante par un navire d'au moins 400 tonneaux.

Les prévenus se pourvoient en cassation à l'encontre de l'arrêt confirmatif les retenant dans les liens de la prévention. L'armateur soutient que le capitaine est seul responsable de la gestion technique du navire lequel a agi par principe en toute indépendance ; dès lors la responsabilité pénale de l'armateur ne pouvait être retenue.

La haute juridiction rejette ce moyen et observe que le commandant de bord est resté en contact permanent avec l'armateur (personne morale) durant l'ensemble des opérations de pollution et a sollicité son accord avant d'obéir aux injonctions de se dérouter qui lui avaient été données, l'armateur a donc constamment contrôlé les opérations effectuées sur le navire. Par ailleurs, la Cour énonce que le capitaine, salarié de l'armateur, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal en application des articles L. 5412-2 et suivants du code des transports.

Il n'en demeure pas moins que la responsabilité pénale de l'armateur n'est pas retenue de manière systématique, encore faut-il que celui-ci ait « été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-11 à L. 218-17 et L. 218-19 [du code de l'environnement] ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter ». Ainsi, dans une autre affaire, le juge a seulement condamné le capitaine du navire (CA Rennes, 23 Juin 2005, n° 1492/2005).

IV. Les sanctions pénales en matière environnementale

A. Acte interruptif de la prescription de l'action publique

L'article 9-2 du code de procédure pénale liste les actes portant interruption de l'action publique. Dans la présente affaire, la Cour de cassation (Cass. crim., 15 mai 2018, n° 17-80.358) a été amenée à interpréter la nature des actes interruptifs de la prescription en matière d'infractions au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant de fait d'une installation classée était poursuivi pour avoir, du 10 août 2007 au 25 juin 2012, exploité, sans autorisation préfectorale préalable, une installation classée en entreposant sur site un volume de déchets en mélange non triés d'environ 20 000 m³, dépassant le seuil des 1 000 m³ autorisés. La Cour d'appel a confirmé le jugement par lequel, le Tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable des faits objet de la poursuite pour la période du 10 août 2007 au 15 juillet 2009. Pour sa défense, le prévenu soulevait des exceptions tenant à la prescription.

Selon la Cour de cassation, c'est à tort que la Cour d'appel a retenu comme acte interruptif de la prescription, d'une part, la dénonciation du préfet au procureur de la République en date du 10 août 2010 et, d'autre part, l'audition du prévenu le 27 décembre 2010. En effet, la dénonciation ne peut s'analyser comme un acte interruptif de prescription car n'émanant pas d'une autorité de poursuite et l'audition s'inscrivait certes dans une enquête mais diligentée pour non-respect d'une mise en demeure au titre de la législation sur les déchets.

Néanmoins, la Cour de cassation précise que cet arrêt n'encourt pas la censure car le procès-verbal établi par l'inspecteur des installations classées le 25 juin 2012, transmis au procureur de la République, constatant l'infraction d'exploitation non autorisée d'une ICPE commise par la société, est intervenu dans le délai de prescription et l'a donc interrompu.

B. Exigence de motivation de la peine

L'exigence de motivation de la peine découle du principe constitutionnel de nécessité des peines (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, art. 8). Pour être légale,

Jurisprudence

toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée (C. pén., art. 132-1), le cas échéant, le montant de l'amende doit être déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction (C. pén., art. 132-20).

Ces principes s'appliquent également dans la détermination de la peine infligée à l'encontre d'auteurs d'infractions environnementales. La Cour de cassation a rendu le même jour deux arrêts à ce sujet.

Dans la première affaire (Cass. crim., 15 mai 2018, n° 17-80.358), la Cour de cassation a censuré la peine de six mois d'emprisonnement assortie de sursis et d'une amende de 15 000 euros prononcée par la Cour d'appel, cette dernière n'expliquant en rien sur quels éléments elle avait fondé sa décision.

Dans une seconde affaire, la Cour de cassation (Cass. crim., 15 mai 2018, n° 17-82.405) a annulé un arrêt prononçant une amende de 5 000 euros à l'encontre du dirigeant d'une ICPE exploitée sans autorisation. Selon la haute juridiction, la Cour d'appel a méconnu les dispositions du code pénal en s'abstenant d'expliquer en quoi la personnalité, la situation personnelle et le montant des ressources du prévenu avaient été examinées pour la détermination le montant des peines d'amende.

V. Les parties civiles au procès pénal

A. Recevabilité de la constitution de partie civile des associations

Aux termes de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, l'examen de la recevabilité de l'action civile exercée par une association diffère selon qu'elle est agréée ou non.

Une affaire précédemment présentée (Cass. crim., 2 mai 2018, n° 17-82.971) a donné lieu à l'examen de la recevabilité de l'action civile présentée par France Nature Environnement, d'une part, et plusieurs autres associations, d'autre part.

S'agissant de France Nature Environnement (FNE), la Cour de cassation annule l'arrêt d'appel au motif que la Cour d'appel n'a pas répondu au moyen de défense présenté par les prévenus et qu'elle ne s'est pas interrogée sur « la subsistance de l'intérêt pour agir et la qualité pour agir » des associations fédérées au sein de FNE. S'agissant des autres associations, qui n'étaient pas agréées, la Cour de cassation prononce la censure l'arrêt d'appel au motif que la Cour d'appel n'a pas répondu « aux conclusions des prévenus relatives à l'irrecevabilité des constitutions des parties civiles, tenant [...] au caractère général du mandat d'agir en réparation ».

B. Recevabilité de la constitution de partie civile d'une commune

La Cour de cassation (Cass. crim., 2 mai 2018, n° 17-82.854) a été amenée à se prononcer sur la recevabilité d'une commune à se constituer partie civile à l'occasion d'un procès pénal.

Dans cette affaire, une société et son gérant faisaient en 2012 l'objet d'un procès-verbal d'infraction au code de l'environnement pour avoir effectué des travaux de construction et d'aménagement de terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le tribunal correctionnel les a déclarés coupables des faits reprochés, et après avoir reçu la commune en sa constitution de partie civile, les a condamnés à verser à celle-ci des dommages-intérêts.

La Cour de cassation confirme la recevabilité de la commune à se constituer partie civile dès lors que « la méconnaissance des règles du code de l'environnement cause nécessairement un préjudice à la commune ».

Cette rédaction laisse supposer qu'il existerait une présomption de préjudice de la commune dès lors que les règles du code de l'environnement sont méconnues sur son territoire. Elle peut être rapprochée de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, d'ailleurs visé par la Cour de cassation, qui consacre un droit à agir des communes compétentes en matière d'urbanisme pour exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction au code de l'urbanisme.

C. Recevabilité de la constitution de la partie civile et prescription de l'action publique

La Cour de cassation (Cass. crim., 2 mai 2018, n° 17-81.643) a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la prescription de l'action publique sur l'exercice de l'action civile.

En l'espèce, une société était poursuivie du chef d'abandon et de dépôt illégal de déchets dangereux, pour avoir, entre le 1er janvier 2002 et le 31 janvier 2006, déversé des résidus de broyage automobile dans des sites non habilités pour les recevoir. Après avoir refusé une comparution préalable de culpabilité, la société a été citée devant le Tribunal correctionnel : celui-ci constate l'extinction de l'action publique du fait de la prescription, au motif que la convocation à une comparution préalable de culpabilité ne saurait constituer un acte interruptif de prescription, et a déclaré l'association constituée partie civile irrecevable en son action.

Par application des articles 10 et 497 du code de procédure pénale, la Cour de cassation déduit que la juridiction répressive ne peut connaître de l'action civile lorsque l'action publique est prescrite, néanmoins le droit d'appel conféré par l'article 497 du code précité à la partie civile

comprend celui de contester l'acquisition de la prescription de l'action publique retenue par les premiers juges.

Dans ces conditions, en déclarant l'action de l'association irrecevable au motif que l'extinction de l'action publique constatée en première instance ne peut plus être contestée en appel, l'arrêt attaqué a méconnu le sens et la portée du droit d'appel conféré aux parties civiles et encourt la censure.

D. Intérêts civils en appel

La Cour de cassation a récemment rappelé la portée de l'appel formé par les parties civiles devant le juge répressif en matière d'infractions au code de l'environnement (Cass. crim., 15 mai 2018, n° 17-81.606).

Dans le cas d'espèce, une association, constituée partie civile, faisait citer devant le Tribunal de police la société Electricité de France du chef de sept contraventions à la réglementation applicable aux installations nucléaires de base. Le Tribunal de police, par un jugement du 24 mars 2016, a prononcé la relaxe au motif que les infractions n'étaient pas suffisamment établies ni caractérisées et a débouté la partie civile de ses demandes ; la Cour d'appel confirmait la relaxe d'EDF.

La Cour de cassation reproche au juge du fond d'avoir confirmé la relaxe alors qu'il n'était saisi que des intérêts civils. Néanmoins, le moyen unique soulevé par la partie civile était irrecevable puisqu'il portait uniquement sur le mode de preuve et la caractérisation des contraventions. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'appliquer ce principe, au visa de l'article 497 du code de procédure pénale, consistant à limiter l'appel des parties civiles aux seules dispositions civiles du jugement entrepris dans une affaire relative à la pollution d'un cours d'eau (Cass. crim., 20 mars 1996, n° 95-82.755).

VI. Les installations classées

A. Notion d'exploitant de fait

La Cour de cassation a eu l'occasion de revenir dans plusieurs d'affaires sur la notion d'exploitant de fait d'une installation classée.

Dans la première affaire (Cass. crim., 11 sept. 2018, n° 17-83.276), durant plusieurs années, des carcasses de véhicules usagés ainsi que des métaux et déchets de métaux non dangereux étaient stockés sur un terrain. Les propriétaires fonciers étaient poursuivis devant le Tribunal correctionnel et condamnés pour exploitation, sans autorisation préfectorale préalable, d'une ICPE consistant dans le stockage massif de véhicules hors d'usage et pour exploitation, sans enregistrement, d'une installation classée consistant dans le stockage massif de métaux ou déchets de métaux non dangereux.

Les juge du fond précisaient pour ce faire que les intéressés avaient déclaré que les carcasses leurs avaient été cédés à titre gratuit et qu'ils les utilisaient parfois pour récupérer des pièces mécaniques puis en vendaient une partie aux ferrailleurs. La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel au motif que les prévenus exerçaient ou contrôlaient effectivement, à titre professionnel, une activité économique.

Dans une deuxième affaire (Cass. crim., 29 janv. 2019, n° 18-82.418), le prévenu avait acquis un terrain libre d'occupation qu'il a ensuite loué à une société commercialisant des tuyaux en fibrociment amianté et dont il était le gérant. A la suite de l'interdiction de toute fabrication, importation ou commercialisation de l'amiante à compter du 1er janvier 1997, la société a cessé toute activité et fait l'objet d'une liquidation mais les tuyaux étaient laissés à l'état d'abandon sur le terrain. Le prévenu a été condamné par le tribunal correctionnel du chef d'exploitation d'une ICPE sans autorisation.

Le juge du fond relève notamment que l'administration avait à plusieurs reprises attiré l'attention du propriétaire foncier sur l'illicéité de la situation tant au regard de la législation des installations classées qu'au regard de la législation des déchets et que lui-même avait d'ailleurs envisagé d'utiliser les tuyaux.

La Cour de cassation estime que c'est à bon droit que la Cour d'appel a retenu le délit d'exploitation d'une ICPE sans autorisation (en l'espèce la rubrique 2760 relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux).

B. Concours d'infractions en matière d'ICPE

La Cour de cassation (Cass. crim., 15 mai 2018, n° 17-82.405) a précisé qu'elle était, en matière d'ICPE, la portée du concours d'infractions au sens de l'article 132-2 du code pénal,

En l'espèce, la prévenue, était contrôlée par l'administration pour des importations illicites d'animaux. Il lui était fait grief de ne pas avoir déposé de demande d'autorisation préalable d'ICPE; par ailleurs deux contrôles des services vétérinaires mettaient en évidence une poursuite de l'activité en dépit d'un arrêté de suspension administrative édicté le 31 octobre 2012.

La Cour de cassation retient que c'est à bon droit que le juge du fond a condamné la prévenue sur le fondement de deux infractions, d'une part, d'exploitation sans autorisation préalable d'une installation classée et, d'autre part, d'exploitation d'installation classée malgré une mesure de suspension

La Cour d'appel n'a pas méconnu le principe du *non bis in idem*, soulevé par la prévenue, étant donné que les deux qualifications d'exploitation sans autorisation d'une installation classée et, partiellement pour la même période,

Jurisprudence

d'exploitation de la même installation en violation d'un arrêté préfectoral de suspension sont susceptibles d'être appliquées concurremment puisqu'elles sanctionnent des faits distincts.

Un tel concours a déjà été reconnu en matière d'infractions à la législation des ICPE. Tel a été par exemple le cas concernant l'exploitant d'une installation classée qui n'a pas respecté les prescriptions, ce qui constitue une contravention, et qui ne s'est pas conformé ensuite à une mise en demeure notifiée par l'administration, ce qui constitue un délit (Cass. crim., 17 févr. 1993, n° 91-85.212).

C. Absence de fait justificatif

Un éleveur de chiens de race était poursuivi pour diverses infractions à la législation sur les installations classées (non-respect des prescriptions générales applicables à une installation classée déclarée, non-respect d'une mise en demeure, etc.).

La Cour d'appel de Riom (CA Riom, 3 mai 2018, n° 17/01123) considère que les moyens de défense du prévenu tenant à l'impossibilité de se mettre en conformité pendant le délai imparti en raison de ses difficultés financières et de ses problèmes de santé ne sauraient constituer des faits justificatifs au sens de l'article 122-2 du code pénal.

VII. Eau et milieux aquatiques et marins

A. Caractérisation de l'infraction de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines

Dans l'une des affaire précitées (Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-81.732), plusieurs constats d'infractions ont été établis par la direction départementale des territoires (DDT) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) à l'encontre d'une société et de son dirigeant dans le cadre de travaux réalisés par ces derniers, condamnés pour avoir déversé des substances nuisibles dans le milieu liquide. Les prévenus se pourvoyaient en cassation contre l'arrêt les condamnant, en invoquant l'absence de caractérisation de l'infraction, les juges du fond n'ayant pas constaté dans quelle mesure les déversements litigieux avaient provoqué des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

La Cour de cassation rejette ce moyen et estime que le juge du fond a apprécié de manière souveraine les faits et circonstances de la cause, en particulier, l'affaissement du terrain provoqué par les travaux. La Cour souligne à cet égard que le caractère provisoire des dommages ne retire pas le caractère délictueux de l'acte.

B. Caractérisation d'infractions à la législation en matière d'eau

Le juge pénal a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la caractérisation d'une infraction à la législation dite « IOTA ».

Dans une première affaire (CA Montpellier, 4 avr. 2018, n° 16.01843), une cour d'appel a eu à connaitre de la poursuite d'une commune pour avoir déposé, sans autorisation administrative préalable, un remblais et une digue de 70 mètres de long et de 20 mètres de large sur la rive droite d'un cours d'eau.

Après avoir rappelé qu'un tel ouvrage était soumis à autorisation au sens de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le juge d'appel rappelle que cette infraction a un caractère instantané et est donc imputable à la commune prévenue lorsqu'elle avait la compétence pour effectuer de tels travaux. La Cour confirme donc le jugement sur la culpabilité de la commune. Néanmoins, et au visa de l'article 132-59 du code pénal, le Juge dispense la commune de peine; cette dernière ayant complètement régularisé la situation, par l'obtention d'une autorisation au titre de la législation IOTA, avant le jour de sa citation devant le tribunal correctionnel.

Dans une deuxième affaire (CA Chambéry, 2 juin 2018, n° 1701017), à l'occasion de travaux d'aménagement, une société a procédé à un dépôt de matériaux dans le lit majeur d'un cours d'eau. Ensuite, en dépit de l'édiction d'un arrêté la mettant en demeure de stopper toute activité et de remettre en état le cours d'eau, l'administration a constaté l'apport de nouveaux matériaux.

Le juge d'appel, après avoir déduit que l'opération était soumise au régime de la déclaration (la surface du dépôt étant comprise entre 400 m² et 10.000 m²), déclare la société coupable, d'une part, de l'infraction d'exploitation d'une installation nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans déclaration préalable et, d'autre part, de l'infraction d'exploitation d'une installation nuisible à l'eau ou au milieu aquatique non conforme à une mise en demeure.

Dans une troisième affaire, la Cour de cassation (Cass. crim., 11 sept. 2018, n° 17-80.192) a censuré un arrêt d'appel ayant confirmé la relaxe d'un exploitant de micro-centrale électrique du chef de violation d'arrêtés préfectoraux lui imposant de prendre des initiatives pour assurer le franchissement de certaines espèces.

La Cour d'appel avait en effet considéré que les arrêtés préfectoraux en question étaient dépourvus de base légale du fait de l'abrogation des dispositions spéciales de l'article L.432-6 du code de l'environnement qui imposaient aux exploitants des cours d'eau dont la liste est fixée par décret de mettre en place et d'entretenir des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs ; dès lors, le prévenu n'était plus tenu d'assurer le franchis-

sement des poissons migrateurs au niveau des ouvrages lui appartenant au moment de l'édiction desdits arrêtés.

La Cour de cassation ne l'entend pas ainsi et considère que l'article L.214-17-I du code de l'environnement, interprété à la lumière de l'article L. 211-1 du même code, impose depuis le 1er janvier 2014 la même obligation que les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du code de l'environnement sur les parties de cours d'eau figurant sur la liste désormais établie en application de l'article L. 214-17-I dès lors qu'elles figuraient sur la ou les listes qui avaient été établies en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement. Dans ces conditions, l'arrêt d'appel est cassé, le prévenu n'ayant pas régularisé sa situation alors que le segment litigieux avait continuellement été classé au titre de la continuité écologique, et qu'il ne pouvait se prévaloir du délai de mise en conformité de l'article L. 214-7, III du code de l'environnement, ni de la dérogation instituée pour certaines installations par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

VIII. les déchets

A. Absence d'agrément d'une installation dans la gestion des déchets de véhicules hors d'usage (VHU)

Aux termes de l'article R. 543-161 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Dans un arrêt du 26 juin 2018 (Cass. crim., 26 juin 2018, n° 17-85.124), la Cour de cassation avait à connaitre d'un prévenu poursuivant une activité classée (récupération, stockage, dépollution et démontage de VHU) sans avoir obtenu l'agrément pour la régularisation de cette activité préexistante : de fait, si cet agrément avait été sollicité, il n'avait jamais été obtenu.

La Cour de cassation relève que c'est à bon droit que les juges du fond ont déduit que le prévenu était parfaitement avisé et avait même admis, au regard de la surface de l'installation, qu'un agrément préfectoral était nécessaire pour l'exercice de cette activité.

Sa condamnation à deux ans d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve et à 50 000 euros d'amende est confirmée (le prévenu a également été déclaré coupable de recel de 2,2 tonnes de cuivre).

B. Elimination irrégulière de déchets exportés à l'étranger

Le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets organise et réglemente la surveillance et le contrôle des transferts de déchets d'une manière qui tienne compte de la nécessité de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et la santé humaine.

La Cour de cassation (Cass. crim., 18 déc. 2018, n° 16-82.212) se prononce au visa de ce règlement dans une affaire mettant en cause une élimination irrégulière de déchets exportés vers la Chine. En l'espèce, un contrôle effectué par l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAEPS) en 2009 a mis en évidence qu'une société a vendu trois conteneurs de déchets à une autre société chargée de les exporter vers la Chine. La première société et son dirigeant ont été poursuivis et condamnés en appel.

La Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel car elle n'a pas recherché en fonction des types de déchets ou de mélange de déchets concernés, si leur exportation vers la Chine était, au regard des articles 36 et 37 du règlement précité soit interdite, soit soumise à la procédure de notification et de consentement écrits préalables selon les modalités définies à l'article 35, soit soumise aux exigences d'information prévues à l'article 18 et figurant à l'annexe VII.

IX. Divers

A. Portée de l'avis technique du directeur régional de l'administration chargée des forêts en matière d'infractions forestières

En matière d'infractions forestières, l'article L. 161-23 du code forestier impose au directeur régional de l'administration chargée des forêts, lorsque les faits constatés lui paraissent constitutifs d'un délit, d'adresser au procureur de la République, dans le mois qui suit la clôture des opérations, la procédure accompagnée d'un avis technique et de son avis sur l'opportunité de saisir la juridiction compétente ou de proposer des mesures alternatives aux poursuites adaptées au cas d'espèce.

La Cour de cassation (Cass. crim., 11 sept. 2018, n° 17-86.348) précise la portée de cet avis technique. Les faits de l'espèce montrent qu'aucun avis technique n'a été versé à la procédure visant à réprimer un défrichement sans autorisation et une coupe ou abattage d'arbres sans déclaration préalable.

La Cour de cassation annule l'arrêt reconnaissant la culpabilité d'un prévenu ayant commis ces infractions alors qu'aucune pièce de la procédure n'établit que le directeur régional de l'agriculture et de la forêt a donné son avis technique.

B. Répression d'un usage de chasse local

La Cour de cassation, dans une série de dix arrêts identiques rendus le même jour, rappelle que la tolérance de l'administration ne justifie en rien la chasse d'oiseaux ap-

Jurisprudence

partenant à une espèce protégée (v. par ex. Cass. crim., 16 oct. 2018, n° 17-86.802).

En l'espèce concernant des ortolans, conformément à un usage local, les prévenus capturaient des bruants ortolans au moyen de pièges nommés « matoles » vers lesquels ils étaient attirés par d'autres oiseaux de la même espèce. En appel, les chasseurs étaient condamnés non seulement pour la capture d'animaux appartenant à une espèce protégée, mais aussi pour la détention des appelants. La haute juridiction confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel en précisant que, faute de dérogations régulières à la protection des espèces (C. env., art. L. 411-2), la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle invoquée, comme les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature mettre à néant une interdiction édictée par la loi. A cet égard, cet arrêt s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence constante (voir pour une illustration, de circonstance au mois de mai, s'agissant de l'usage de la vente du muguet à la sauvette, Cass. crim., 30 oct. 1984, n° 83-11.897).

C. Sites classés

La Cour de cassation (Cass. crim 19 mars 2019 n° 18-80.613) a eu à se prononcer sur la sanction attachée à une condamnation des chefs de construction sans permis et de modification d'un site classé sans autorisation.

La Cour d'appel avait prononcé, outre une peine d'amende, la condamnation du prévenu à remettre les lieux dans leur état antérieur au motif qu'aucune régularisation de la construction n'était envisageable ; la cour d'appel précisait également que la bonne intégration de la construction dans son environnement, de même que ses prétendus effets bénéfiques sur la faune locale étaient indifférents.

La Cour de cassation considère que la Cour d'appel a suffisamment justifié sa décision dans la mesure où elle a apprécié, par ces seuls motifs, la nécessité de la mesure de remise en état au regard de la protection dont bénéficie un site classé protégé par les dispositions du code de l'environnement.

